



PRÉFET DE L'OISE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Beauvais, le 24 janvier 2017

*Unité Départementale de l'Oise
Équipe 3*

Affaire suivie par : Yves LÉGUILLIER
Tél. 03.44.10.54.05
Courriel : yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr

M:\ICPE\REMY\PIHEN_Logistique\AFFAIRES\2016_Dossier_E_Caubriere\CODERST\170124
_RAPCO_PIHEN_Caubriere_ENR.odt
IC-R/0032/17-YL/SF

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PIHEN LOGISTIQUE
Demande d'enregistrement en date du 19 septembre 2016

Réf. : Votre transmission du 6 janvier 2017

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Par transmission citée en référence, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise a transmis pour suite à donner, à l'inspection des installations classées, le résultat de la consultation publique réalisée dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par la société PIHEN LOGISTIQUE, en vue de régulariser la situation administrative des activités de son entrepôt de logistique dit « La Caubrière » situé 400 rue d'Arsy à Rémy, lesquelles relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 – PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	PIHEN LOGISTIQUE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse du siège social	400 Route d'Arsy 60190 Rémy
Adresse du site	400 Route d'Arsy 60190 Rémy
Téléphone	03 44 42 73 80

Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
(16h00 le vendredi)
Tél. : 33 (0)3 44 10 54 00 – fax : 33 (0)3 44 10 54 01
283 rue de Clermont
Z.A. de la Vatine
60000 Beauvais

SIRET	:	409 337 565 00017
Code APE	:	5210 B
Signataire de la demande	:	Monsieur Pascal PIHEN, gérant

2 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 – Description de l'activité

La demande vise à régulariser les activités de logistique de son site de la « Caubrière » au regard des rubriques 1510 (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts) et 1530 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) pour lesquelles le site est soumis à enregistrement.

En parallèle, la société PIHEN LOGISTIQUE envisage d'étendre son activité de logistique. A cette fin elle a déposé une autre demande d'enregistrement concernant un futur bâtiment (« Les Murailles »).

2.2 – Le site d'implantation

Les entrepôts sont situés dans la zone artisanale de la Briqueterie, en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rémy où sont notamment autorisées les constructions et installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôts. Les terrains sont situés en bordure de l'autoroute A1 et de la RD 60 en sortie d'agglomération de Rémy vers Arsy.

2.3 – L'usage futur proposé

L'usage futur proposé est un usage industriel. En cas de cessation d'activité, la société PIHEN LOGISTIQUE s'engage à veiller à la mise en sécurité du site en prenant les mesures suivantes :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Les propriétaires des terrains et le conseil municipal de REMY ont émis chacun un avis favorable à l'usage futur proposé et aux conditions de remise en état du site.

2.4 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. D'autres installations, situées sur le site « La Briqueterie » relèvent du régime de la déclaration et sont régulièrement autorisées par un récépissé de déclaration du 21 septembre 1999.

Rubrique	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Cellule 1: 2973 m² -989 m² (PC de 1987) (h=9,50 m) -1984 m² (PC de 1989) (h=9,50 m) Volume de 28 244 m³</p> <p>Cellule 2 : 2851 m² (PC de 1998) Volume de 27 085 m³ (hauteur au faîte de 9,50 m)</p> <p>La quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt sera supérieure à 500 tonnes : le tonnage maximum dans les deux cellules est de 8000 tonnes.</p> <p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Engagement de l'exploitant à ne pas stocker de matières combustibles relevant de la rubrique 1510.</p> <p>TOTAL VOLUME : 55 329 m³</p>
1530	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Le site de la Caubrière est spécialisé dans l'entreposage de produits dit PLV. Il s'agit de présentoirs, accessoires en cartons. Le volume moyen est de l'ordre de 15 000 m³, mais la capacité maximale peut atteindre ponctuellement 25 000 m³.</p>
1532	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Le volume maximal de palettes est de 12 500 m³</p> <p>Stockage de pellet pour 5 000 m³</p>
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	<p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Principalement des big-bags de billes de polypropylènes matières premières, (max 534 big-bags)</p>
2663-1	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ : Déclaration	<p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Stockage de 100 big-bags de SBR à l'état alvéolaire (56,3 % d'élastomère) produit-finis destinés aux Travaux Publics : 100 x 1,87 m³ = 187 m³</p>
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ : Déclaration	<p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Stockage des pneumatiques neufs des camions (environ 200 pneus)</p> <p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (exemple : réservoirs manufacturés d'automobile, pare-chocs).</p> <p>Le volume total est inférieur à 1000 m³</p>
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : Déclaration	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Atelier de réparation des PL sur une surface de 832 m²</p>

1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieure ou égal à 20 000 m³ : Déclaration contrôlée</p>	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Le site comporte une station de distribution de gazole pour les poids-lourds.</p> <p>Le volume mensuel moyen de gazole distribué est de 40 m³, soit un volume annuel de 480 m³</p>
4718	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : Déclaration contrôlée</p>	<p>Les chariots élévateurs utilisent le propane comme carburant. Le site dispose :</p> <p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>3 casiers en extérieur de 35 bouteilles de 13 kg de propane, soit 1,365 tonnes ;</p> <p>Site « La Caubrière » :</p> <p>1 casier en extérieur de 10 bouteilles de 13 kg de propane, soit 0,130 tonnes ;</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 1,50 tonnes.</p>
4734-1	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 501 d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : déclaration + contrôle périodique</p>	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>2 cuves enterrées double-parois de 90 m³ de gasoil destinées aux poids-lourds soit 154,8 tonnes (densité=0,86 kg/l) ;</p> <p>1 cuve enterrée double parois de 8 m³ de fuel domestique destiné à l'alimentation de la chaudière des bureaux, locaux sociaux et logement, soit 6,72 tonnes (densité=0,84 kg/l).</p> <p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>1 cuve enterrée double paroi de 8 m³ de fuel domestique destiné à l'alimentation de la chaudière des bureaux locaux sociaux et logement, soit 6,72 tonnes (densité=0,84 kg/l) ; (déclaration du 21 septembre 1999)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 168,24 tonnes.</p>
2925	NC	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : Déclaration</p>	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Un poste de charge de 10 kW à l'entrée de la cellule 2</p> <p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Un poste de charge de 10 kW à l'entrée de la cellule 2</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.</p>
2910-A	NC	<p>Installations de combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : Déclaration Contrôlée</p>	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Chauffage de l'atelier, des bureaux/locaux sociaux et du logement gardien par une chaudière fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 150 kW</p> <p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Chauffage des bureaux par une chaudière fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 60 kW</p> <p>La puissance thermique nominale est de 210 kW</p>

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).



Localisation des ICPE

3 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de REMY, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement. Seul le territoire de la commune de REMY est compris dans un rayon d'un kilomètre autour du site.

Le conseil municipal de REMY n'a pas formulé d'observation pouvant aller à l'encontre de la demande d'enregistrement déposée par la société PIHEN LOGISTIQUE.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un avis au public a été affiché en mairie de REMY quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, soit du 9 novembre 2016 au 22 décembre 2016.

Cet avis a également été publié le 7 novembre 2016, soit quinze jours avant le début de la consultation du public, dans chacun des journaux suivants, diffusés dans le département, *Le courrier picard* et *Le parisien*.

Il a également été publié, accompagné de la demande d'enregistrement, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant toute la durée de la consultation, soit du 24 novembre 2016 au 22 décembre 2016.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public mis en place par Mme le maire de REMY et aucune observation n'a été adressée au préfet durant la période de consultation du public.

5 – ÉLÉMENTS CONDUISANT AU CHOIX DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

5.1 – Localisation

Il résulte de l'analyse du dossier que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel, ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet.

5.2 – Cumul d'impact

Il résulte des éléments du dossier que le cumul d'impact du projet n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement.

5.3 – Conformité de l'installation au regard des prescriptions générales

L'exploitant a étudié la conformité de son site de Rémy au regard des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 1530 :

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Article 2.1 Implantation (rubriques 1510 et 1530)

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert (Rubrique 1530 : « Les limites de stockage ») sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.[...]
(Rubrique 1530 : « Cette distance est au moins égale à 20 mètres »)

Les parois extérieures n'étant distantes que de 10 m des limites du site, l'exploitant a signé une convention de maîtrise foncière avec la commune afin de respecter une distance d'éloignement de 20 mètres. Cette convention prévoit des dispositions particulières afin notamment de permettre les opérations de maintenance et d'entretien par la collectivité d'une noue et du chemin d'accès au bassin d'infiltration de la zone. Une copie de la convention est jointe au dossier.

L'exploitant a étudié les scénarios d'incendie avec la méthode du logiciel FLUMILOG. Les résultats montrent que les flux létaux dépassent ponctuellement la distance de 20 mètres. Afin de s'assurer de la maîtrise foncière des terrains concernés par ces dépassements, l'exploitant déclare avoir mis une option d'achat avec clause suspensive sur deux terrains sans construction touchés par ces flux, et appartenant actuellement à la commune. Une partie de ces terrains est actuellement occupée par un chemin d'accès à une noue de recueil d'eaux pluviales de la zone d'activités et entretenue par la commune. L'exploitant envisage par ailleurs d'utiliser les terrains situés au sud-sud-est pour réaliser l'implantation d'un nouveau site.

Par courrier du 26 août 2016, le SDIS a émis un avis favorable à ces propositions.

- Article 2.2.6 : Structure des bâtiments (rubriques 1510 et 1530)

[...] -les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont : - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.[...]

La toiture n'est actuellement pas recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité en ajoutant une bande de protection de 5 mètres en surface de la toiture, constituée par une feuille métallique de A2s1d0.

La porte aménagée dans la paroi séparative entre les deux cellules est coupe-feu REI60. L'exploitant s'engage à mettre en place une porte coupe-feu REI120.

- Article 2.2.7 : Cellules (rubrique 1510)

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.[...]

Les cellules ne comprennent pas de mezzanine.

Les surfaces des cellules 1 et 2 dépassent actuellement 3 000 m², respectivement 3 241 m² et 3 328 m².

L'exploitant s'engage à réduire la superficie des cellules par la création de deux couloirs au moyen d'un bardage métallique sur toute la hauteur. Cette paroi reprendra des ouvertures afin de conserver les accès aux issues de secours.

Les surfaces des cellules 1 et 2 seront alors de 2973 m² et 2851 m².

Par courrier du 26 août 2016, le SDIS a émis un avis favorable à cette proposition sous réserve que le couloir ne contienne aucun stockage et que la détection incendie y soit installée.

- Article 2.2.8.1 : Cantonnement (rubriques 1510 et 1530)

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée ».

L'exploitant indique dans son analyse que la cellule 2 est actuellement divisée en 2 cantons de désenfumage de 1664 m² au lieu des 1600 m² requis.

La cellule 1 possède 3 cantons de désenfumage :

- 2 cantons de 1 126 m² ;
- 1 canton de 989 m²

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par les poutres de la structure complétées par des écrans en retombée pour le respect de la hauteur totale soit par les parois des cellules.

L'exploitant indique que la réduction de la surface des cellules à moins de 3 000 m² par la création de couloir limitera de fait la surface des cantons de la cellule 2 ; la cellule 2 sera ainsi composée de 2 cantons de 1 426 m².

L'exploitant s'engage à effectuer les travaux nécessaires afin de veiller au respect de l'instruction n° 246 (notamment le point 7.1.2)

- Article 2.2.8.2 : Désenfumage (rubriques 1510 et 1530)

[...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300. [...]

La surface de désenfumage est actuellement de l'ordre de 1 % au lieu des 2 % requis. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité. Pour cela il envisage de remplacer les voûtes existantes par un système permettant de respecter les dispositions réglementaires.

Il s'engage également à remplacer toutes les commandes de désenfumage afin de se conformer aux dispositions du présent article.

L'exploitant indique en outre que le couloir créé afin de réduire la surface de la cellule 2 sera équipé d'un dispositif de désenfumage dans le cadre de cette mise en conformité.

- Article 2.2.10 (rubrique 1510, Article 2.2.14 (rubrique 1530) : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; [...]

Deux poteaux incendie du réseau public sont situés à proximité du bâtiment. Pour tenir compte de la faiblesse du réseau communal, la commune a mis en place 2 réserves de 120 m³ contenues dans des citernes enterrées.

A la demande du SDIS, afin de disposer d'un tiers des besoins en eau sous pression, l'exploitant s'engage à mettre en place une réserve d'eau de 330 m³ munie d'un surpresseur pour pouvoir alimenter un poteau incendie d'un débit minimal de 60 m³/h. Il est à noter que cette réserve servira également au futur bâtiment en projet, envisagé par la société PIHEN LOGISTIQUE au sud-sud-est du site.

Le site « La Caubrière » dispose également d'une réserve de 1 000 m³ d'eau, située sur le site de « la Briqueterie » et munie de 3 cannes d'aspiration sur le site. L'exploitant s'engage à aménager une aire afin de faciliter les opérations d'aspiration.

Au total le réseau des bouches et poteaux incendie sera le suivant :

- 2 poteaux d'incendie publics sous pression d'un débit de 60 m³/h chacun ;
- 1 futur poteau incendie sous pression qui sera mis en place par la société PIHEN LOGISTIQUE dans le cadre de la mise en conformité du site ;
- 1 poteau d'incendie de la réserve communale, non surpressé ;
- 1 réserve d'eau d'incendie de 1 000 m³ sur le site de « la Briqueterie », à moins de 100 mètres d'issues de la cellule 2.

Il est à noter que dans le cadre du projet de futur bâtiment, ce dispositif sera renforcé par la mise en place par la société PIHEN d'un deuxième poteau incendie sous pression.

Par courrier du 26 août 2016, le SDIS a émis un avis favorable à la constitution de ce réseau d'eau incendie sous réserve que soient aménagées sur la réserve incendie de 1 000 m³ existante des aires d'aspiration permettant d'accueillir deux engins d'incendie.

- Article 2.2.14 (rubrique 1510, Article 2.2.11 (rubrique 1530) : Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Le site de la Caubrière ne dispose pas actuellement de protection contre la foudre. L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre et s'engage à mettre en place des dispositifs de protection au moyen de paratonnerres.

- Article 2.2.12 (rubrique 1510, Article 2.2.16 (rubrique 1530) : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.[...]

L'exploitant a estimé les besoins en volume de rétention des eaux en cas d'incendie et envisage de réaliser un bassin étanche de rétention des eaux d'incendie de 1 449 m³, prenant en compte les volumes qui seront nécessaires au futur site.

5.4 – Conclusion sur le choix de la procédure

Au vu des éléments fournis dans le dossier d'enregistrement et de l'absence d'observation durant la procédure, le dossier déposé par la société PIHEN LOGISTIQUE pour son site de REMY ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La société PIHEN LOGISTIQUE a déposé une demande d'enregistrement de ses activités de stockage de matières ou produits combustibles (rubriques 1510 et 1530) en vue de régulariser la situation administrative de son site d'entrepôts de logistique situé sur le territoire de la commune de REMY.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-8 à R512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables d'une part aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, d'autre part aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

En dernier lieu, compte tenu du fait que la demande d'enregistrement vise à régulariser la situation administrative de l'établissement, l'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 mettant en demeure la société PIHEN LOGISTIQUE de régulariser la situation administrative des activités exercées.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

YVES LEGUILLIER

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées

SÉBASTIEN PRÉVOST

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Stéphane CHOQUET



**Arrêté d'enregistrement délivré à la société PIHEN LOGISTIQUE en vue de réglementer une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rémy
Bâtiment "La Caubrière"**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.511-9, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2015 mettant en demeure la société PIHEN LOGISTIQUE de régulariser la situation administrative de son site de RÉMY ;

Vu la demande de régularisation présentée en date du 19 septembre 2016 par la société PIHEN LOGISTIQUE dont le siège social est situé 400 route d'Arsy, 60190 Rémy pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matières combustibles (rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rémy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 septembre 1999 délivré à la société PIHEN LOGISTIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 24 novembre 2016 et le 22 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rémy du 30 novembre 2016 ;

Vu le rapport du 24 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 26 août 2016 accordant des dérogations relatives aux prescriptions mentionnées aux arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société PIHEN LOGISTIQUE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la configuration du site nécessite le renforcement de certaines prescriptions pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE

Les installations de la société PIHEN LOGISTIQUE, représentée par Monsieur Pascal PIHEN, gérant et dont le siège social est situé 400 route d'Arsy – 60190 Rémy, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rémy, au 400, route d'Arsy - 60190 Rémy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Cellule 1: 2973 m² - 989 m² (PC de 1987) (h= 9,50 m) - 1984m² (PC de 1989) (h=9,50 m) Volume de 28 244 m³</p> <p>Cellule 2 : 2851 m² (PC de 1998)</p> <p>Volume de 27 085 m³ (hauteur au faîte de 9,50 m)</p> <p>La quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt sera supérieure à 500 tonnes : le tonnage maximum dans les deux cellules est de 8000 tonnes.</p> <p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Engagement de l'exploitant à ne pas stocker de matières combustibles relevant de la rubrique 1510.</p> <p>TOTAL VOLUME : 55 329 m³</p>
1530	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Le site de la Caubrière est spécialisé dans l'entreposage de produits dit PLV. Il s'agit de présentoirs, accessoires en cartons. Le volume moyen est de l'ordre de 15 000 m³, mais la capacité maximale peut atteindre ponctuellement 25 000 m³.</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rémy, section YD, parcelle cadastrale 5, bâtiment « La Caubrière » .

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les aménagements de prescriptions figurant au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1, 2.2.7 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 2.1 et 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 2.1 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 des arrêtés ministériels susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Rubrique 1510

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenues dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les conditions suivantes :

- l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par les effets létaux, soit par l'achat des terrains ou le cas échéant au moyen d'une convention d'usage, afin notamment de garantir l'absence de constructions par des tiers et la limitation des possibilités d'accès. Concernant la convention d'usage, une procédure d'alerte est en place entre l'exploitant et l'utilisateur du terrain, en particulier le chemin d'accès à la noue de recueil des eaux pluviales entretenue par la collectivité locale.*

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Rubrique 1530

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenues dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les conditions suivantes :

- l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par les effets létaux, soit par l'achat des terrains ou le cas échéant au moyen d'une convention d'usage, afin notamment de garantir l'absence de constructions par des tiers et la limitation des*

possibilités d'accès. Concernant la convention d'usage, une procédure d'alerte est en place entre l'exploitant et l'utilisateur du terrain, en particulier le chemin d'accès à la noue de recueil des eaux pluviales entretenue par la collectivité locale.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE 1510)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel susvisé (rubrique 1510), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Aménagements à l'est-sud-est de l'intérieur du bâtiment La Caubrière:

- *un couloir de 268 m² est en place face à la cellule 1.2 tel que figurant au plan en annexe du présent arrêté ;*
- *un couloir de 476 m² est en place face à la cellule 2 tel que figurant au plan en annexe du présent arrêté.*

Ces couloirs sont séparés respectivement des cellules 1.2 et 2 par l'intermédiaire d'une paroi interne de type bardage.

Ces parois comprennent des ouvertures nécessaires à l'accès aux issues de secours.

Côté Est, l'espace contenu entre la façade du bâtiment ""La Caubrière"" et la paroi métallique délimitant les cellules ne contient aucun stockage. Les dispositions de l'article 2.2.9 (Système de détection incendie) de l'arrêté du 15 avril 2010 sont applicables à cet espace.

Les cellules ne comprennent pas de mezzanine.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES ARTICLES 2.2.10 (RUBRIQUE 1510) ET 2.2.14. (RUBRIQUE 1530) DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010

Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions générales des articles 2.2.10 (rubrique 1510) et 2.2.14 (rubrique 1530) des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés sont complétées par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie est complétée sur le site par les dispositifs suivants :

Une réserve d'eau de 330 m³ munie d'un surpresseur alimente un poteau incendie permettant d'obtenir un débit minimal de 60 m³/h.

La resource en eau est complétée par une réserve de 1 000 m³, équipée d'une aire d'aspiration permettant d'accueillir simultanément 2 engins d'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Rémy, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RE COURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE

